

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEREXAGRI SA

8 bd de la louisiane
13014 Marseille

Références : PG-D-2025-0045
Code AIOT : 0006400650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 8 Bd de la Louisiane 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 20/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 23 août 2023 et 23 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 8 Bd de la Louisiane 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006400650
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine du Canet, exploitée par CEREXAGRI, se situe 8 Boulevard de la Louisiane, à Marseille 14ème. L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de produit phytosanitaire, en particulier le fongicide de contact « Microthiol Special Dispers. ».

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2021 après le déclassé des installations ICPE du classement SEVESO. Le site est désormais soumis à Enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la législation des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Formation des agents en charge du suivi des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion des bras morts	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dévésiculeurs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure 2023	AP de Mise en Demeure du 29/08/2023, article 1	Sans objet
2	Mise en demeure 2024	AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions relatives aux 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23 août 2023 et du 23 août 2024 ont été respectées durant la visite d'inspection. Ainsi, aucune suite n'est proposée à l'issue de la visite.

L'exploitant doit cependant mettre à jour les procédures et de suivi de ces TAR selon le plan d'amélioration mentionné dans chacune des AMR et procéder aux formations nécessaires des personnes désignées pour le suivi de l'exploitation de ces équipements. Plus spécifiquement, des améliorations sur les consignes et le suivi de certains points ont été demandées durant cette visite et font l'objet de demande de réponses attendues de la part de l'exploitant, reprises dans les points ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux de la chaudière
Prescription contrôlée : La société CEREXAGRI exploitant une installation de fabrication d'engrais et produits phytosanitaires à base de soufre sur la commune de Marseille est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.4, 5.6 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a réalisé les travaux de mise en place de la cuve tampon concernant les rejets de sa chaudière. Cette cuve dispose d'un système de contrôle du pH réalisé par 2 sondes disposées avant et après une vanne de régulation et un système d'injection d'acide afin d'assurer l'ajustement si nécessaire. Un asservissement permettant l'ouverture de cette vanne de rejet est commandé par la mesure de la valeur du pH (dont la donnée est mesurée en continu et reportée sur le pupitre de contrôle du site). L'asservissement est également réalisé selon la température du rejet afin de respecter la valeur limite. Pour l'heure, les rejets des eaux résiduelles sont reversés et récupérés dans des cuves tampon qui sont stockées sur site. Une convention de raccordement est en cours de mise en place avec la SERAMM pour le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement. La SERAMM a demandé la finalisation du raccordement au réseau à l'été 2025 et les travaux ont été lancés. L'ensemble de ces éléments permet de considérer que l'exploitant a respecté les dispositions de la mise en demeure au cours de cette visite et aucune suite n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en demeure 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : La société CEREXAGRI exploitant une installation de fabrication d'engrais et produits phytosanitaires située 4 bd de Louisiane sur la commune de Marseille (13014) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais stipulés ci-après: Sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : - l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour ce qui concerne la mise à jour de l'AMR et les consignes d'exploitation associées, - le point 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour ce qui concerne l'affichage des risques présentés dans l'AMR par les TAR ainsi que le port des équipements de protection individuels et les mesures de protection adaptées. ans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté les 2 AMR correspondants aux tours aéro-réfrigérantes présentes sur le site : circuit HAMON et JACIR. Ces AMR ont été mises à jour en septembre 2024. Lors de la visite des installations, il a été constaté la mise en place de panneau d'information sur la présence de risque légionnelle et la tenue des EPI, notamment le port d'un masque de protection. Sur ces 2 points, l'inspection relève que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2024. Ainsi, aucune suite n'est proposé à l'issue de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation des agents en charge du suivi des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Formation et qualification
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'AMR de chacune des TAR contient un volet relatif à la désignation nominative des personnes en charge de l'exploitation de ces TAR. Il ressort de ce paragraphe: • qu'aucun collaborateur de l'exploitant ne dispose d'une formation, • l'attestation de formation de la personne du prestataire n'a pas été présentée et n'est pas référencée dans l'AMR Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de formation tenu à jour. Il indique que l'ingénieur HSE participe depuis de nombreuses années aux différentes opérations d'exploitation de ces TAR et dispose des connaissances et qualifications nécessaires mais sans avoir obtenu une validation de formation. Il est notamment demandé que l'ensemble des formations soient correctement réalisées et tenues à jour dans un plan de formation permettant un suivi dans le temps des personnes qualifiées. Un délai de réalisation de ces formations est fixé à 2 mois. Il est également demandé de justifier de la qualification à jour du prestataire de la société AQUAPROX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits de traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'un suivi facilement accessible concernant l'état des stocks des produits de traitement. En effet, il utilise l'ERP SAP qui ne permet pas un retour rapide de cet état. La visite du site a permis de vérifier les conditions de stockage de ce stock. Notamment, la rétention utilisée doit être remplacée par une rétention conforme, c'est à dire sans que les bidons ne soient immergés dans l'eau de pluie stagnante. Il est rappelé que la rétention doit être vidée et entretenue. Il est attendu que l'exploitant remplace ces rétentions devenues inopérantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des bras morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Situation des bras morts
Prescription contrôlée : [..] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. [..]
Constats : L'exploitant indique que ses TAR ne contiennent pas de bras morts. Il est attendu que cette analyse fasse l'objet d'une confirmation, associée à une procédure de contrôle régulier comme le demande le plan d'action de l'AMR des TAR. L'exploitant doit donc mettre à jour son AMR comme indiqué dans son point n°8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dévésiculeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
--

Thème(s) : Risques chroniques, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [..] 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : • les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; • les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; • les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; • les périodes d'arrêts complet ou partiels ; • le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; • les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; • les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; • les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; [..]
Constats : L'exploitant est en train de formaliser un carnet de suivi qui n'a pas pris en compte le suivi spécifique des dévésiculeurs, bien qu'il indique que le contrôle périodique soit effectivement assuré mais pas tracé. Il indique qu'il procède aux remplacements en cas d'anomalie constatée. L'inspection demande que la traçabilité spécifique des dévésiculeurs soit mentionnée dans le carnet de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois